

AVIS

ENV.24.43.AV

Permis unique visant la création d'une unité de biométhanisation (Cryo Advise) dans le zoning industriel d'Hautrage à Villerot, SAINT-GHISLAIN –
Recours

Avis adopté le 18/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.20.01.02, 90.23.15.02 (classe 1)
- *Demandeur :* AFB bv – Cryo Advise bvba
- *Auteur de l'étude :* Profex
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 15/02/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 26/03/2024 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet

- *Réunion préparatoire :* 12/03/2024
- *Audition :* 18/03/2024

Projet :

- *Localisation :* ZAEI de Tertre-Hautrage-Villerot, au nord du canal
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle (ZAEI)
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la création d'une unité de biométhanisation qui produira, par dégradation (ou digestion anaérobie) d'effluents de l'agriculture et de bio-matières de l'agro-industrie, du biométhane et du CO₂, ensuite liquéfiés en Bio-LNG et Bio-CO₂-liq. Le résidu de la biométhanisation, appelé digestat, sera séparé en 4 fractions : eau, engrais NPK, ammoniac liquide et concentrats riches en K, vendus comme fertilisants et amendements.

Les productions s'élèveront à 120 t Bio-LNG/an et 50.000 t de Bio CO₂/an. Matière premières et productions seront acheminées par barge et par camion. L'établissement sera Seveso seuil haut. Le site comptera divers bâtiments et installations, dont les plus visibles dans le paysage seront les digesteurs et stocks de gaz, l'installation de purification et séparation du biogaz, les lignes de stripping, le séchoir, les torchères, une cheminée de 50 m de haut.

Le site se trouve dans la zone industrielle de Villerot-Hautrage, au nord du canal Nimy-Blaton-Péronnes et de la N50, et à l'ouest d'une darse. Le périmètre de la demande est actuellement occupé par, d'une part un champ, de l'autre d'anciens terrains industriels inoccupés.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Le Pôle Environnement a été consulté sur ce projet le 13/07/2023 et n'a pas remis d'avis. Le permis a été refusé. Le demandeur dépose aujourd'hui un recours contre cette décision. Après examen des informations fournies (notamment la décision de refus, le formulaire relatif aux recours et l'étude d'incidences), le Pôle Environnement est en mesure de se prononcer tant sur l'opportunité environnementale du projet que sur la qualité des documents d'évaluation environnementale.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle ajoute les réflexions et remarques suivantes :

- le Pôle apprécie qu'une réflexion soit menée sur le caractère « ni *food* ni *feed* » que devrait avoir chacun des intrants, en ce compris pour les produits issus de l'industrie agroalimentaire. A ce titre, il rappelle que les CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être valorisées en *feed* ;
- il apprécie par ailleurs que le projet, par sa taille, ait la capacité de valoriser quasiment exclusivement des matières à bas rendement énergétique (lisier de vache) et n'entre ainsi pas en concurrence avec les plus petites unités locales de biométhanisation. Le Pôle espère que le projet restera sur ce marché des matières entrantes ;
- il salue le potentiel d'économie circulaire qu'offre la collaboration du demandeur avec Yara ;
- il salue en outre la localisation du projet, qui s'implante adéquatement dans une ZAEI « Seveso », réutilise une friche, permet une injection de gaz directement dans le réseau Fluxys ainsi que l'utilisation de la voie d'eau, tout en restant proche de l'autoroute.

A propos de la darse, il semble que son usage par le demandeur soit garanti, qu'il obtienne la concession ou non de la part du PACO. Il apparaît par ailleurs que l'utilisation de barges de type IV ne pose aucun problème d'encombrement de la darse, ni de virement à son entrée.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle aurait néanmoins apprécié qu'un bilan global détaillé des matières azotées entrantes et sortantes sur l'unité de biométhanisation soit fourni, ainsi que leurs destinations potentielles.

Par ailleurs, le Pôle souligne les manquements importants de l'EIE en matière de biodiversité. Le terrain est une friche et peut dès lors présenter des espèces intéressantes (herpétofaune, insectes, chauves-souris). Le Pôle invite à un relevé à la période adéquate avant toute mise en œuvre du projet.

Le Pôle note d'autres éléments manquants :

- les possibilités de collecte de biométhane dans les unités de biométhanisation environnantes pour le valoriser en BioLNG. Le Pôle a reçu des informations à ce sujet lors de la réunion préparatoire ;

- une erreur dans l'estimation de la couverture des besoins en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques. A la lecture des documents du recours, il faut comprendre que les panneaux produiront 1.150.000 kWh/an, pour une consommation totale de 151.000.000 kWh/an, soit un très faible taux de couverture, et non de deux tiers comme annoncé dans l'étude.

Le Pôle note que certains éléments du projet ont évolué depuis la rédaction de l'étude : le remplacement de deux chaudières au gaz par deux unités de cogénération, qui seront utilisées en urgence et lors des redémarrages ; ainsi que de l'utilisation de chaleur en provenance de Yara, laquelle a fait depuis lors l'objet d'un accord de principe. Les renseignements à ce sujet ont été fournis lors de la rencontre préparatoire.

Par ailleurs, le Pôle note que l'étude contient les informations nécessaires pour les points spécifiques au recours, et notamment les analyses correctes et suffisantes :

- en matière de transports des matières et produits : les deux hypothèses (route et fluvial) paraissent réalistes en ce que l'utilisation de la darse par le demandeur semble bien garantie ;
- en matière de traitement des eaux usées industrielles : les hypothèses avec ou sans le concours de Yara sont envisagées. Le demandeur indique entretemps que la collaboration avec Yara fait l'objet d'un accord de principe qui se concrétisera en contrat et en demande de permis pour les pipelines après obtention du permis.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

A l'instar de l'auteur d'étude, le Pôle Environnement invite le SPW à sécuriser le carrefour N50/N552/N547 pour les mouvements de traversée de la N50 depuis la N50 en direction de la bretelle d'accès à la N552 et de la N547.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

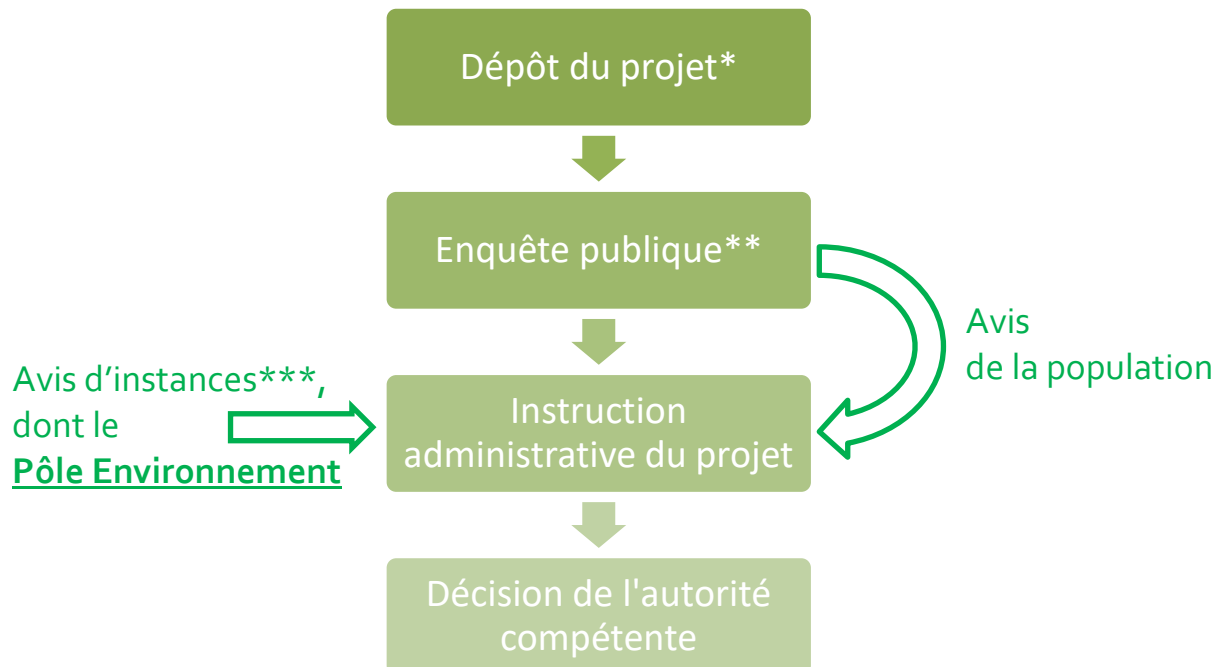
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.